

Mission suisse auprès des
Communautés européennes

La Mission suisse auprès des Communautés européennes présente ses compliments au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et, se référant à la notification du Conseil du 9 mars 2006, émise en vertu de l'article 7 al. 2 a), première phrase de l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (ci-après accord d'association), signé à Luxembourg le 26 octobre 2004, a l'honneur d'accuser réception de cette notification qui a la teneur suivante :

"En application des articles 7, al. 2, lit. a), première phrase et 14, al. 1 de l'accord associant la Suisse à l'acquis de Schengen, l'adoption de l'acte suivant est notifiée à la Suisse:

- Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (Code frontières Schengen).

Document du Conseil: PE-CONS 3643/05 FRONT 129 COMIX 495 CODEC
649 OC 566 +REV 1 (sk)

Date d'adoption : 21.02.2006¹ "

Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne

Bruxelles

¹ JO L 105, 13.04.2006, p.1

Conformément à l'article 7 al. 2 a), deuxième phrase de l'accord d'association et sous réserve de l'accomplissement de ses exigences constitutionnelles, la Mission suisse auprès des Communautés européennes informe le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne que la Suisse accepte et transposera dans son ordre juridique interne le contenu de l'acte annexé à la notification du Conseil, acte qui fait partie intégrante de la présente note de réponse.

Conformément à l'article 7 al. 2 b) de l'accord d'association, la Suisse informera sans délai le Conseil de l'accomplissement de ses exigences constitutionnelles.

Conformément à l'article 7 al. 3 de l'accord d'association, la notification du Conseil du 9 mars 2006 et la présente note de réponse créent des droits et des obligations entre la Suisse et l'Union européenne et constituent ainsi un accord entre la Suisse et l'Union européenne.

Cet accord entrera en vigueur à la date de l'information par la Suisse de l'accomplissement de ses exigences constitutionnelles. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux articles 7 et 17 de l'accord d'association.

La Mission suisse auprès des Communautés européennes saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne l'assurance de sa haute considération.

Bruxelles, le 2006

Copie :
Commission européenne, Secrétariat général, à l'attention de M. Karl von Kempis,
13-1049 Bruxelles